



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

### REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

**FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 24 MAI 2026 DE 08 HEURES À 18 HEURES  
AUTORISATION POUR VIDE GRENIER.**

**RUES DU DOCTEUR DOURLENS, RENÉ WALLART, LOUIS JOSIEN, D'AIRE**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-026**

- :- :-

**Le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière,**

**VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,**

**VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,**

**VU le Code du commerce - articles L.310-5, R.310-7 à R.310-9, R.310-19,**

**VU le Code pénal - articles R 321-7, R 321-9 et R 321-10,**

**VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Monsieur Michel BALAVOINE, Président de l'association dite « Comité de Lavolvile » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « vide grenier », dimanche 24 mai 2026, de 08 heures à 18 heures - rues du Docteur Dourlens, René Wallart, Louis Josien, d'Aire ;**

**Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux puces sur son territoire ;**

**Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;**

#### **ARRETE :**

**Article 1 - Monsieur Michel BALAVOINE, Président de l'association dite « Comité Lavolvile » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « vide grenier », le dimanche 24 mai 2026, de 08 heures à 18 heures à Bruay-la-Buissière - rues du Docteur Dourlens, René Wallart, Louis Josien, d'Aire.**

**Article 2 - Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur et selon le respect des préconisations de la sous-préfecture de Béthune en matière de sécurité.**

**Article 3 - La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie et à l'Hôtel de police 130 rue du commandant L'Herminier à Bruay-La-Buissière avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.**

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

**Article 4** - Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Michel BALAVOINE, Président de l'association dite « Comité Lavolville », et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement de Béthune,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commandant de l'Hôtel de police de Bruay-La-Buissière,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).